



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

MARCHÉS PUBLICS

**Exercice de la tutelle
administrative**

Actes à soumettre obligatoirement

- Actes à soumettre obligatoirement à l'exercice de la tutelle administrative

Les actes des pouvoirs locaux et des organismes que ces derniers ont créés ne doivent pas tous être obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle. Lorsque la transmission est obligatoire, les règles diffèrent selon le pouvoir local ou l'organisme concerné. Les autres actes ne seront transmis qu'à la demande de l'autorité précitée, le cas échéant après avoir été repris sur la liste des actes qui ne doivent pas être obligatoirement transmis.

Sont repris ci-dessous les actes pris en matière de marchés publics et de contrats de concession.

Type de pouvoir local ou d'organisme	Base légale	Type d'acte
Commune	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;</p> <p>14° les décisions de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues visées à l'article 249, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale;</p> <p>17° le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175 000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants à ces marchés et l'attribution de ceux-ci*;</p> <p>18° la conclusion d'emprunts de trésoreries ou d'assainissement</p>
Centre public d'action sociale et les associations formées par ce dernier avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif (associations Chapitre XII)	<p>Loi organique des centres publics d'action sociale (forme valable dans la Région de Bruxelles-Capitale)</p> <p>Article 110, § 1^{er}, et 126, § 1^{er}</p>	<p>2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;</p> <p>9° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse 144 000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés;</p> <p>10° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats et l'attribution de ces concessions;</p> <p>11° la conclusion d'emprunts d'assainissement</p>

* Au moment de la rédaction de ces dispositions, la réglementation en matière de concessions était intégralement contenue dans la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Type de pouvoir local ou d'organisme	Base légale	Type d'acte
Zone de police pluricommunale	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 re- latif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités des zones de po- lice pluricommunales en vue de l'exer- cice de la tutelle administrative Article 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> 1° les actes qui sont soumis à la tutelle d'ap- probation; 2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu; 3° les actes impliquant une dépense non prévue au budget; 4° la conclusion d'emprunts de trésorerie ou d'assainissement; 7° le choix du mode de passation et la fixa- tion des conditions des marchés pu- blics dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 125 000 euros, ainsi que l'attribution, y compris la sélection, de ces mêmes marchés *
Intercommunale et ses filiales	Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion commu- nale et à la coopération intercommunale Article 81, § 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> 2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu; 4° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le mon- tant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175 000 euros, ain- si que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés; 5° les actes par lesquels le conseil d'admini- stration fixe les conditions des conces- sions de travaux et de services, ainsi que ceux par lesquels le conseil d'adminis- tration sélectionne des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et attri- bue celles-ci
Régie communale autonome et ses filiales	Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion commu- nale et à la coopération intercommunale Article 21, § 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> 2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu; 5° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés pu- blics de travaux, de fournitures et de ser- vices pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175 000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, can- didats ou participants à ces marchés et l'attribution de ceux-ci; 6° la fixation des conditions des conces- sions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou can- didats à ces concessions et l'attribution de celles-ci; 9° la conclusion d'emprunts de trésoreries ou d'assainissement

* Au moment de la rédaction de ces dispositions, la réglementation en matière de concessions était intégralement contenue dans la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Type de pouvoir local
ou d'organisme****Base légale****Type d'acte**

ASBL (pluri)communale	Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération Article 44, § 1 ^{er} , et 97	1° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu ; 6° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175 000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés ; 7° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et l'attribution de celles-ci ; 9° la conclusion d'emprunts
-----------------------	---	---

© **Bruxelles Pouvoirs locaux**
Tous droits réservés

De nombreuses autres informations sur
Bruxelles Pouvoirs locaux à l'adresse :

www.pouvoirs-locaux.brussels

Marchés publics
Exercice de la tutelle administrative
Actes à soumettre obligatoirement

Bruxelles, 2022